

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Avis d'ouverture d'une consultation du public

Consultation du public portant sur la demande d'enregistrement de la société JEAN POIRIER pour la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « La Croix Marguerite » sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES

Pendant quatre semaines, du lundi 15 mai 2023 à 14h00 au lundi 12 juin 2023 à 18h00 inclus, il sera procédé à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement de la société JEAN POIRIER pour la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « La Croix Marguerite » sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES.

Le dossier de demande d'enregistrement de la société JEAN POIRIER et un registre sont tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-PARRES-LES-VAUDES aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 18h00 et les mercredis de 9h30 à 11h30.

Le dossier sera également accessible :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : www.aube.gouv.fr > Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention > Consultation du public,
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou par courriel (pref-cp-jeanpoirier-saintparreslesvaudes@aube.gouv.fr).

Les observations formulées devront être consignées sur le registre susmentionné ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit. Elles pourront également être adressées par voie postale à la préfète de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex ou par courriel à l'adresse : pref-cp-jeanpoirier-saintparreslesvaudes@aube.gouv.fr.

Toute observation reçue en dehors de la période de consultation ne sera pas prise en compte.

L'autorité compétente pour statuer sur cette demande est la préfète de l'Aube. Elle pourra prendre, un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou un arrêté de refus.